



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

ARRÊTÉ N°38-2018-12-10-005

Portant création du syndicat isérois des rivières-Rhône aval (SIRRA)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5711-4 et L.5721-2 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral portant fusion de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire du ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Isère du 20 juillet 2018 approuvant la création du SIRRA et l'adhésion du département au SIRRA ;

VU la délibération du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze du 23 octobre 2018 approuvant la création du SIRRA et l'adhésion du syndicat au SIRRA ;

VU la délibération du syndicat Rivières des quatre Vallées du 24 octobre 2018 approuvant la création du SIRRA et l'adhésion du syndicat au SIRRA ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire du 25 octobre 2018 approuvant la création du SIRRA et l'adhésion du syndicat au SIRRA ;

VU la délibération du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Sanne du 29 octobre 2018 approuvant la création du SIRRA et l'adhésion du syndicat au SIRRA ;

VU la délibération de la communauté de communes de Bièvre Est du 5 novembre 2018 approuvant la demande d'adhésion du syndicat d'aménagement hydraulique Bièvre Liers Valloire au SIRRA ;

VU l'avis favorable émis, à l'unanimité des membres présents, par la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 24 octobre 2018, suite au report de la réunion du 10 octobre 2018, faute de quorum ;

VU la désignation par la direction départementale des finances publiques de l'Isère, le 21 juin 2018, du comptable public assignataire de la nouvelle collectivité issue du regroupement de

quatre syndicats de bassin Rhône Aval exerçant la compétence GEMAPI avec le département de l'Isère ;

VU les statuts du syndicat isérois des rivières Rhône-aval ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des syndicats ont manifesté leur accord unanime de créer avec le département de l'Isère un syndicat mixte chargé d'exercer la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et des autres missions relatives à la gestion du grand cycle de l'eau sur les bassins versants des affluents du Rhône à l'aval de Lyon ;

CONSIDÉRANT que cette création entraîne pour chacun des quatre syndicats concernés le transfert des compétences qu'ils exercent vers le SIRRA et par voie de conséquence la dissolution de chacun de ces syndicats ;

SUR proposition du sous-préfet de Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Création

Est autorisée la création d'un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « syndicat isérois des rivières Rhône-aval », abrégé SIRRA au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Membres

Le syndicat isérois des rivières Rhône-aval est composé des membres suivants :

- la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (issue de la fusion au 1^{er} janvier 2019 de la communauté de communes du Pays Roussillonnais avec celle du Territoire de Beaurepaire)
- la communauté de communes de Bièvre Isère
- la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération
- la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné
- la communauté de communes de Bièvre Est
- le département de l'Isère

Article 3 : Périmètre

Le syndicat isérois des rivières Rhône-Aval intervient sur les bassins versants des territoires des EPCI membres sur les communes suivantes :

-Pour la communauté d'agglomération Vienne Condrieu : Chonas l'Amballan, Chuzelles, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, les Côtes d'Arej, Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Reventin-Vaugris, Pont-Evêque, Saint Sorlin de Vienne, Septème, Serpaize, Vienne et Villette de Vienne.

-Pour la communauté des communes des Collines du Nord Dauphiné : Charantonnay, Dièmoz, Oytier Saint Oblas, Saint Georges d'Espéranche et Saint Just Chaleyssin.

-Pour Bièvre Isère Communauté : Artas, Arzay, Balbins, Beaufort, Beauvoir de Marc, Bossieu, Bressieux, Brézins, Brion, Champier, Chatenay, Chatonnay, Commelle, Culin, Faramans, Gillonnay, La Côte Saint André, La Forteresse, La Frette, Le Mottier, Lieudieu, Longechenal, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Meyrieu les Etangs, Nantoin, Ornacieux, Pajay, Penol, Plan, Royas, Sainte Anne sur Gervonde, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Geoirs, Saint Hilaire la Côte, Saint Jean de Bournay, Saint Michel de Saint Geoirs, Saint Paul d'Izeaux, Saint Pierre de Bressieux, Saint Siméon de Bressieux, Sardieu, Savas-Mépin, Semons, Sillans, Thodore, Villeneuve de Marc et Viriville.

-Pour la communauté de Bièvre-Est : Bévenais, Bizannes, Colombe, Eydoche, Flachères, Izeaux, Le Grand Lemps et Saint Didier de Bizannes.

-Pour la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire : Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Cour et Buis, Jarcieu, Moissieu sur Dolon, Monsteroux-Milieux, Montseveroux, Pact, Pisieu, Pommier de Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan et Saint Barthélémy.

-Pour la communauté de communes du Pays Roussillonnais : Agnin, Anjou, Assieu, Auberives sur Varèze, Bougé-Chambalud, Chanas, Cheyssieu, Clonas sur Varèze, La Chapelle de Surieu, Saint Alban du Rhône, Saint Clair du Rhône, Saint Prim, Saint Romain de Surieu, Salaise sur Sanne, Sablons, Sonnay, Vernioz et Ville sous Anjou.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat isérois des rivières Rhône-Aval est fixé à Saint Jean de Bournay (38440), 366 rue Stéphane Hessel - ZAC des Basses Echarrières.

Si le syndicat est structure porteuse d'une commission locale de l'eau, cette dernière fixera son siège sur le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux considéré.

Article 5 : Durée

Le syndicat isérois des rivières Rhône-Aval est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Compétences (voir statuts annexés)

Le syndicat isérois des rivières Rhône-Aval a pour objet la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et la prévention des enjeux humains contre les impacts des inondations.

Selon les statuts annexés au présent arrêté, il a pour vocation d'exercer les compétences GEMAPI visées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ainsi que les autres compétences relatives à la gestion du grand cycle de l'eau, lesquelles sont visées aux alinéas 4°, 6°, 7°, 11° et 12° du I du même article.

Article 7 : Comité syndical

Le syndicat isérois des rivières Rhône-Aval est administré par un comité syndical, avec à sa tête un président.

Le comité syndical est composé de 29 représentants désignés de la manière suivante :

- la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération dispose de 7 représentants,
- la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (issue au 1^{er} janvier 2019 de la fusion des communautés de communes du Pays Roussillonnais et du Territoire de Beaurepaire) dispose de 7 représentants,
- la communauté de communes Bièvre Isère Communauté dispose de 7 représentants,
- la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné dispose de 3 représentants,
- la communauté de communes de Bièvre Est dispose de 2 représentants,
- le département de l'Isère dispose de 3 représentants.

Chacun des membres désignera un suppléant par délégué représentant.

Les modalités de fonctionnement et les attributions du comité syndical sont définies dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 8 : Bureau du comité syndical

Le comité syndical élit un bureau composé de deux représentants par membre disposant d'au moins 20 % des droits de vote et un représentant par autre membre.

Parmi ces membres, le comité syndical élit un président et deux vice-présidents. Ces trois élus sont chacun issus d'un des EPCI ayant deux représentants au bureau. Le président et les vice-présidents doivent être issus de trois EPCI différents.

Les membres composant le bureau sont élus par scrutin public à la majorité qualifiée à 76 % des voix exprimées.

Les attributions et le fonctionnement du bureau syndical sont précisés dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 9 : Organes de sous-bassins

Pour concilier des principes de proximité et de concertation, des organes de gouvernance peuvent être mis en place à l'échelle des trois sous-bassins-versants : Rivières des 4 Vallées, Bièvre Liers Valloire et Varèze-Sanne.

Des commissions de sous-bassins, ayant en charge la préparation de la programmation du syndicat sur le sous-bassin considéré, pourront ainsi être réunies sous la présidence de membres du bureau du syndicat.

Des comités de sous-bassins, ayant pour rôle d'assurer le suivi des projets et programmes, d'émettre des avis sur les schémas d'aménagement des cours d'eau et les projets, et/ou d'organiser la concertation dans une configuration élargie pourront également être constitués. Leurs présidences sont assurées par des membres du bureau du syndicat.

La composition de ces organes et leurs modalités de fonctionnement sont arrêtées par le comité syndical.

Sur son initiative ou à la demande du bureau, le président du syndicat peut consulter ces organes sur des actions envisagées ou engagées par le syndicat.

Article 10 : Dispositions financières

Le financement des actions du syndicat isérois des rivières Rhône-Aval est assuré :

- par des contributions des personnes, départements, associations, communes, établissements publics de coopération intercommunale et groupement de collectivités qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt (et qui peuvent le cas échéant être membres du syndicat mixte); ces contributions sont définies d'un commun accord contractuellement avec les intéressés,
- par des subventions et contributions de toute nature,
- par toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci,
- par le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat isérois des rivières Rhône-Aval,
- par le produit des dons et legs,
- par le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- par le produit des emprunts,
- par les contributions de ses membres dans les conditions définies à l'article 13,2 des statuts annexés au présent arrêté, correspondant aux compétences transférées et aux dépenses de fonctionnement.

Article 11 : Désignation du comptable public

Les fonctions de comptable assignataire pour le syndicat isérois des rivières Rhône-Aval sont exercées par le comptable public du centre des finances publiques de la Côte Saint-André.

ARTICLE 12 : dissolution des syndicats

Sont dissous à compter du **31 décembre 2018** les syndicats suivants :

- le syndicat Rivières des 4 Vallées,
- le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Bièvre Liers Valloire,
- le syndicat mixte pour l'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Sanne.

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats mixtes dissous sont transférés au SIRRA auxquelles ils adhèrent. Le SIRRA est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à ces syndicats mixtes dissous dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraires des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SIRRA. La substitution n'entraîne aucun droit à la résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des syndicats dissous relève du SIRRA dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code précité.

Article 13 : Modifications et dissolution

Les modalités de modifications, retrait des membres et dissolution du syndicat figurent dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le sous-préfet de la Tour du Pin, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, les présidents des syndicats suivants : le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire, le syndicat Rivières des quatre Vallées, le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin hydraulique de la Varèze et le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la Sanne ainsi que les présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10 DEC. 2018

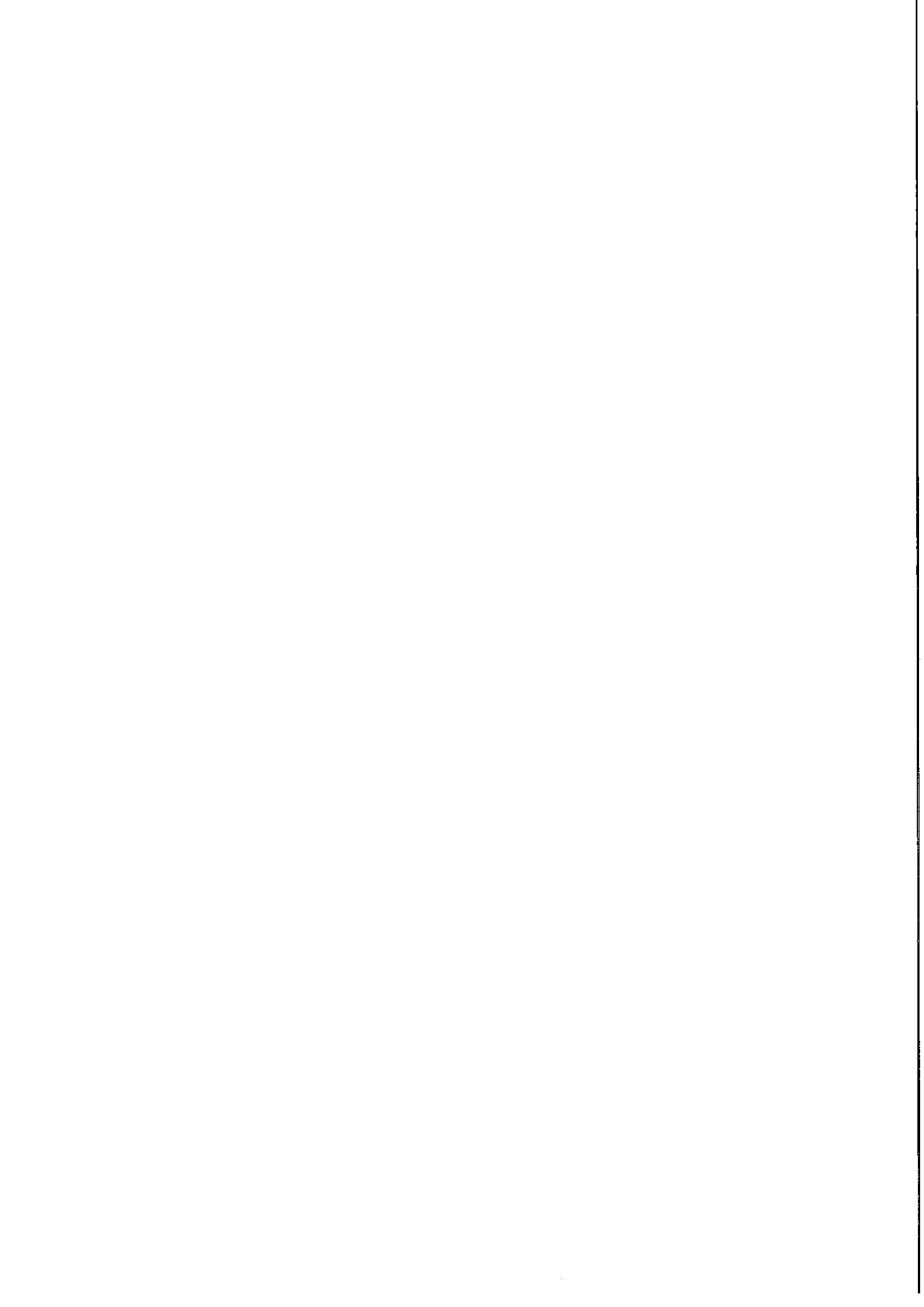
Le préfet



Lionel BEFFRE

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au sous-préfet de Vienne, 16 Boulevard Eugène Arnaud – BP116 – 38209 VIENNE Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
- un télérecours, via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



**Projet de Statuts du Syndicat Isérois des Rivières-Rhône Aval
(SIRRA)**

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / OBJET ET PERIMETRE	4
ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE, CONSTITUTION ET DENOMINATION.....	4
ARTICLE 2. PERIMETRE DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 3. MEMBRES.....	5
ARTICLE 4. COMPETENCES ET MISSIONS EXERCEES PAR LE SYNDICAT.....	5
ARTICLE 5. COOPERATION.....	6
ARTICLE 6. PERSONNEL DU SYNDICAT.....	6
ARTICLE 7. SIEGE DU SYNDICAT.....	6
ARTICLE 8. DUREE DU SYNDICAT.....	6
CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU	
SYNDICAT	7
ARTICLE 9. LE COMITE SYNDICAL.....	7
ARTICLE 10. LE BUREAU	9
ARTICLE 11. LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	10
ARTICLE 12. LES ORGANES DE SOUS-BASSINS.....	10
CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES.	11
ARTICLE 13. BUDGET.....	11
ARTICLE 14. COMPTABILITE	12
CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.	13
ARTICLE 15. MODIFICATIONS DES STATUTS.	13
ARTICLE 16. DISSOLUTION.	13
ARTICLE 17. RETRAIT DU SYNDICAT.....	13

PREAMBULE

Les présents statuts ont pour objet de définir le cadre d'intervention et l'organisation de la mise en œuvre des missions du Syndicat isérois des rivières – Rhône aval (SIRRA) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le syndicat mixte a pour vocation d'exercer la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et des autres missions relatives à la gestion du grand cycle de l'eau sur les bassins versants des affluents isérois du Rhône à l'aval de Lyon. A ce titre, il pourra candidater à la reconnaissance en tant qu'Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) dans le cadre des procédures de labellisation prévues par l'Etat.

Le SIRRA est inspiré par les principes suivants :

- La solidarité entre l'amont et l'aval pour une gestion globale des rivières, et entre ses membres afin de mutualiser les moyens de fonctionnement ;
- La proximité dans ses modes d'action, le financement de ses actions relevant des différents sous bassins versants ;
- La concertation avec les usagers de l'eau.

Le syndicat a vocation à étendre son périmètre géographique :

- sur l'ensemble des communes des sous bassins versants des affluents isérois du Rhône entre Chasse sur Rhône et Sablons : les territoires des communes non membres des syndicats en place en 2018 situés dans ce périmètre feront l'objet d'une procédure d'extension en 2019. De la même manière, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et la Communauté de communes des Vals du Dauphiné seront appelées à adhérer ultérieurement au syndicat pour la partie haute du bassin de la Bièvre;
- sur des communes des EPCI membres versant vers les affluents du Rhône à l'aval de Lyon (bassin versant de la Galaure, de l'Ozon), selon une procédure d'extension à engager en 2019.

Pour ce qui concerne le fleuve Rhône, pour lequel la problématique est interdépartementale et qui est concerné par le rapport sur la gestion des fleuves (qui doit être établi par les services de l'Etat selon la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI), le syndicat a vocation à être partie prenante des réflexions qui s'engageront.

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / OBJET ET PERIMETRE

ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE, CONSTITUTION ET DENOMINATION

Le Syndicat objet des présents statuts est un syndicat mixte ouvert au sens des dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat est dénommé Syndicat Isérois des Rivières-Rhône Aval (SIRRA); il est désigné ci-après par « Le Syndicat ».

ARTICLE 2. PERIMETRE DU SYNDICAT

Le Syndicat intervient sur les bassins versants des territoires des EPCI membres sur les communes suivantes :

- pour Vienne Condrieu Agglomération : Chonas l'Amballan Chuzelles, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, les Côtes d'Arez Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Reventin-Vaugris, Pont-Evêque, Saint Sorlin de Vienne, Septème, Serpaize, Vienne, Villette de Vienne
- pour la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné : Charantonnay, Diémoz, Oytier-Saint-Oblas, Saint Georges d'Espéranche, Saint Just-Chaleyssin
- pour Bièvre Isère Communauté : Artas, Arzay, Balbins, Beaufort, Beauvoir-de-Marc, Bossieu, Bressieux, Brézins, Brion, Champier, Chatenay, Chatonnay, Commelle, Culin, Faramans, Gillonnay, La Côte Saint André, La Forteresse, La Frette, Le Mottier, Lieudieu, Longechenal, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Meyrieu-les-Etangs Nantoin, Ornacieux, Pajay, Penol, Plan, Royas Saint-Anne-sur-Gervonde, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Geoirs, Saint Hilaire la Côte, Saint Jean de Bournay, Saint Michel de Saint Geoirs, Saint Paul d'Izeaux Saint Pierre de Bressieux, Saint Siméon de Bressieux, Sardieu, Savas-Mépin, Semons, Sillans, Thodure, Villeneuve de Marc, Viriville ;
- pour la Communauté de Bièvre-Est : Bévenais, Bizannes, Colombe, Eydoche, Flachères, Izeaux, Le Grand Lemps, Saint Didier de Bizannes
- pour la Communauté de Communes de Beaurepaire : Beaurepaire, Bellegarde Poussieu, Cours et Buis, Jarcieu, Moissieu sur Dolon, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Pact, Pisieu, Pommier de Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan, Saint Barthélémy;
- pour la Communauté de communes du Pays Roussillonnais : Agnin, Anjou, Assieu, Auberives sur Varèze, Bougé-Chambalud, Chanas, Cheyssieu, Clonas sur Varèze, La Chapelle de Surieu, Saint Alban du Rhône, Saint Clair du Rhône, Saint Prim, Saint Romain de Surieu, Salaise sur Sanne, Sablons, Sonnay Vernioz, Ville-sous-Anjou.

La carte représentant le périmètre est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 3. MEMBRES

Le Syndicat est composé des membres suivants :

- la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais
- la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire ;
- Bièvre Isère Communauté ;
- Vienne Condrieu Agglomération;
- la Communauté de Communes des collines du Nord Dauphiné ;
- la Communauté de Communes de Bièvre Est ;
- le Département de l'Isère.

ARTICLE 4. COMPETENCES ET MISSIONS EXERCEES PAR LE SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et la prévention et la protection des enjeux humains contre les impacts des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Il a pour vocation d'exercer les compétences GeMAPI visées aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ainsi que les autres compétences relatives à la gestion du grand cycle de l'eau, lesquelles sont visées aux alinéas 4°, 6°, 7°, 11° et 12° du I du même article, dont les libellés précis sont les suivants :

- 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 4° : la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° : la lutte contre la pollution ;
- 7° : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° : la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des

milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ; incluant notamment le portage de contrats de rivières, de schéma d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que d'autres modalités de gestion globale et concertée (contrat vert et bleu, PAEC, PGRE...)

Dans les champs d'intervention relevant de son objet, le Syndicat peut notamment intervenir en réalisant des études, des acquisitions foncières et des travaux.

ARTICLE 5. COOPERATION

Dans le champ de son objet, le syndicat peut intervenir pour le compte d'autres structures, pouvant être extérieures à son périmètre et conclure avec celles-ci des conventions et des prestations de service comme prévu par les articles L5211-4-1 et L5211-56 du CGCT.

ARTICLE 6. PERSONNEL DU SYNDICAT

Le Syndicat pourra :

- recruter le personnel nécessaire à la mise en œuvre de ses compétences en application des dispositions légales et en particulier au titre de la reprise des personnels des syndicats dans le cadre du transfert des compétences;
- bénéficier de mises à disposition de moyens, de services et de personnel ;
- plus généralement, bénéficier de toutes les dispositions légales lui permettant de recourir aux services d'agents territoriaux.

ARTICLE 7. SIEGE DU SYNDICAT.

Le siège du Syndicat est fixé à Saint Jean de Bournay. Si le syndicat est structure porteuse d'une commission locale de l'eau (CLE), cette dernière fixera son siège sur le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) considéré.

ARTICLE 8. DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 9. LE COMITE SYNDICAL

9.1. Composition et vote

Le Syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président, composé de représentants désignés de la manière suivante :

- Vienne Condrieu Agglomération dispose de 7 représentants;
- la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais dispose de 4 représentants et la Communauté de Communes de Beaurepaire de 3 représentants, soit 7 représentants dans le cas d'une fusion des deux EPCI ;
- la Communauté de Communes de Bièvre Isère Communauté dispose de 7 représentants ;
- la Communauté de Communes des collines du Nord Dauphiné dispose de 3 représentants ;
- la Communauté de Communes de Bièvre Est dispose de 2 représentants ;
- le Département dispose de 3 représentants.

Chacun des membres désignera un suppléant par délégué représentant.

Concernant les droits de vote, chaque représentant dispose d'une voix.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires prévues par les statuts

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

9.2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires entrant dans le champ de compétence du syndicat.

Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Il délibère notamment tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, lequel est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il élit les membres du bureau, dont le président et les vices présidents

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions relatives aux conditions de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires.

9.3 4. Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Le comité syndical délibère à la majorité simple des voix.

Par dérogation, la majorité qualifiée de 76 % des voix est nécessaire pour les décisions relatives à :

- l'élection des membres du bureau ;
- le vote du budget, excepté les clés spécifiques de sous bassin telle que prévues à l'article 13.2 ;
- le vote des charges générales et de la programmation de travaux concernant l'ensemble du périmètre du Syndicat ;
- l'approbation et la modification du règlement intérieur.

Pour le décompte des voix, sont pris en considération les pouvoirs dans la limite des règles fixées par le règlement intérieur.

Il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 10. LE BUREAU

10.1. Composition

Le comité syndical élit un bureau composé de deux représentants par membre disposant d'au moins 20% des droits de vote et un représentant par autre membre.

Parmi ces membres, le comité syndical élit un président et deux vice-présidents. Ces 3 élus sont chacun issus d'un des EPCI ayant deux représentants au Bureau. Le Président et les vices président doivent être issus de 3 EPCI différents.

Les membres composant le bureau sont élus par scrutin public à la majorité qualifiée à 76% des voix exprimées.

10.2. Attributions

Le président, les vice-présidents comme le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des points listés à l'article 9.2:

10.3. Fonctionnement

- Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis.
- Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 11. LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- il est le chef du personnel du Syndicat ;
- il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense;
- il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un membre du Bureau, ou aux directeurs des services.

ARTICLE 12. LES ORGANES DE SOUS-BASSINS

Pour concilier des principes de proximité et de concertation, des organes de gouvernance peuvent être mis en place à l'échelle des 3 sous-bassins-versants : Rivières des 4 vallées, Bièvre-Liers-Valloire et Varèze-Sanne.

Des commissions de sous-bassins, ayant en charge la préparation de la programmation du syndicat sur le sous-bassin considéré, pourront ainsi être réunies sous la présidence de membres du Bureau du Syndicat.

Des comités de sous-bassins, ayant pour rôle d'assurer le suivi des projets et programmes, d'émettre des avis sur les schémas d'aménagement des cours d'eau et les projets, et ou d'organiser la concertation dans une configuration élargie pourront également être constitués. Leurs présidences sont assurées par des membres du Bureau du Syndicat.

La composition de ces organes et leurs modalités de fonctionnement sont arrêtées par le comité syndical.

Sur son initiative ou à la demande du bureau, le président du Syndicat peut consulter ces organes sur des actions envisagées ou engagées par le Syndicat.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES.

ARTICLE 13. BUDGET

Il est fait application des dispositions du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.

13.1. Ressources.

Le financement des actions du Syndicat est assuré :

- par des contributions des personnes, départements, associations, communes, établissements publics de coopération intercommunale et groupements de collectivités qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt (et qui peuvent le cas échéant être membres du syndicat mixte); ces contributions sont définies d'un commun accord contractuellement avec les intéressés,
- par des subventions et contributions de toute nature,
- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les contributions de ses membres dans les conditions définies à l'article 13.2, correspondant aux compétences transférées et aux dépenses de fonctionnement.

13.2. Contributions des membres.

Les contributions des membres sont à la charge des membres du Syndicat une fois déterminées les contributions extérieures (y compris celles des éventuels membres qui apportent une contribution en qualité de bénéficiaire). Elles sont intégralement imputées aux membres dans des conditions fixées par le comité syndical.

Les règles de répartition de ce coût, entre les membres, sont fixées à l'occasion de chaque adhésion d'un nouveau membre, et la décision correspondante fait partie intégrante du vote relatif à cette adhésion.

Les charges de fonctionnement général du syndicat et les études, actions et travaux considérées comme concernant l'ensemble du périmètre sont répartis entre les membres selon le même prorata

que leur pourcentage de voix au comité syndical. Les postes de dépenses correspondants sont précisés dans le règlement intérieur. Ces charges seront votées à la majorité qualifiée de 76%

Pour les autres dépenses, relevant des programmes d'action et de travaux des sous-bassins, les clés spécifiques par sous-bassins permettant de mettre en œuvre une solidarité adaptée à cette échelle seront appliquées. Ces clés seront votées par délibérations dédiées du Comité Syndical, à la majorité simple.

ARTICLE 14. COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par un comptable public nommé par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des finances publiques.

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.

ARTICLE 15. MODIFICATIONS DES STATUTS.

Hormis l'hypothèse visée au deuxième alinéa de l'article 17.3, le comité syndical délibère à la majorité qualifiée de 76% des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

ARTICLE 16. DISSOLUTION.

17.1. Le Syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des membres qui le composent, par arrêté motivé du Préfet du département de l'Isère.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers les conditions de liquidation du syndicat.

17.2. Le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut également être dissous par arrêté du Préfet du département de l'Isère, après avis de chacun de ses membres dans les conditions visées à l'article L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17. RETRAIT DU SYNDICAT

17 .1. Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait du Syndicat, et quel qu'en soit le motif, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués à la collectivité ou à l'établissement public antérieurement compétent qui se retire, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également transféré à la collectivité ou à l'établissement public qui se retire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ou le produit de leur réalisation, ainsi que le solde de l'encours de la dette, si celle-ci a été contractée postérieurement au transfert de compétences, sont répartis, à défaut d'accord entre, le Syndicat et la commune ou l'établissement public par arrêté du préfet du département de l'Isère.

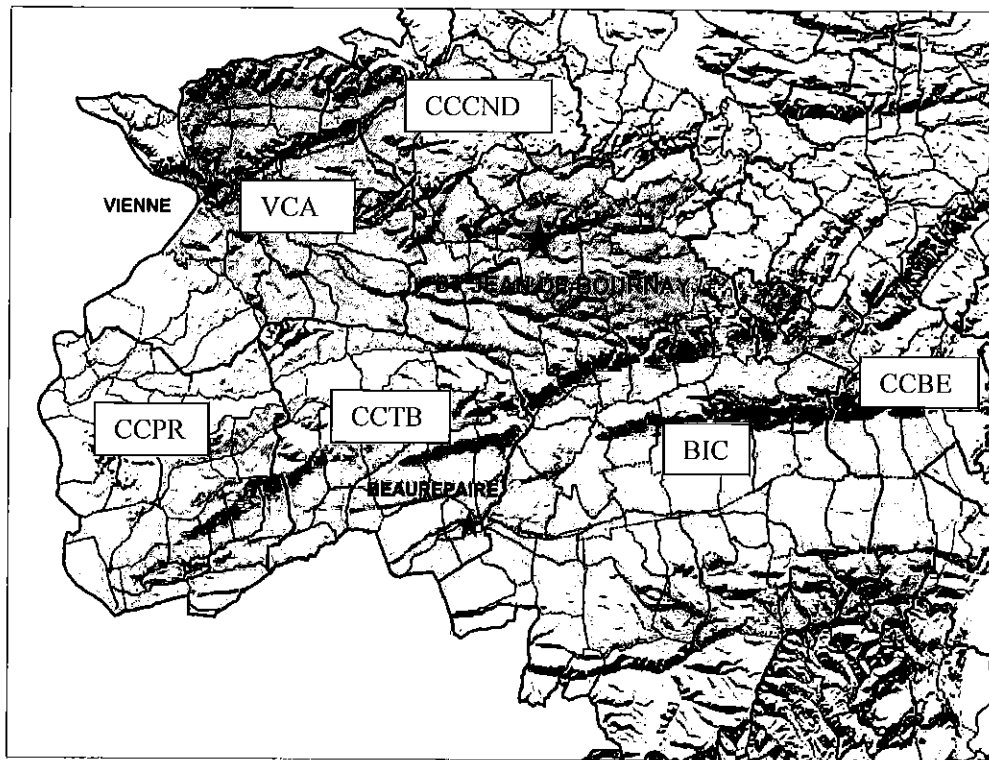
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

17 .2. En application des dispositions de l'article L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer du Syndicat si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au Syndicat est devenue sans objet.

Le retrait prévu est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la personne morale de droit public intéressée et prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

17 .3 Le retrait du Syndicat est de droit lorsque la demande de retrait est déposée par notification d'une délibération motivée de l'instance délibérante du membre demandant le retrait. Le retrait prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit cette notification au syndicat quand elle intervient avant le 31 juillet. Si la notification intervient après le 31 juillet, le retrait prend effet le 1^{er} janvier de l'année N+2.

Annexe



Périmètre d'exercice des compétences du syndicat SIRRA représentant les EPCI membres (contour noir) et les communes pour lesquelles la compétence est transférée au SIRRA (fond coloré, les couleurs réfèrent aux syndicats existants en 2018). Les compétences des communes qui n'étaient pas membres de syndicat avant le 1er janvier 2019 sont encore détenues par les EPCI.

